

Arrêt

n° 182 463 du 17 février 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2016 par x, qui déclare être de nationalité bosniaque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 1er février 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. LECLERC, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyenne bosnienne, d'origine ethnique bosniaque, de confession musulmane et provenant de la ville de Sarajevo, en République de Bosnie-Herzégovine. En 2006, en compagnie de votre mère, Madame [Z. K.] (SP : [...]), vous arrivez en Belgique et introduisez une demande d'asile en date du 21 avril 2006. N'étant pas encore mariée à l'époque, vous l'introduisez sous votre nom de jeune fille, [K.] (SP : [...]). Vous n'invoquez alors pas du tout les mêmes motifs que ceux invoqués en 2014. Une décision confirmant le refus de séjour est alors prise par le Commissariat général en date du 14 juillet 2006. Vous aviez de toute façon quitté la Belgique avant de recevoir la décision suite à la nouvelle de l'agression subie par votre futur mari.

Vous retournez alors en Bosnie et revenez en Belgique, le 4 janvier 2014. Quelques jours plus tard, votre mari, [I. P.] (SP : [...]), vous rejoint et, le 25 février 2014, vous introduisez votre première demande d'asile sous le nom de [Z. P.], votre nom de femme mariée. Cette demande d'asile se base sur nombre de menaces reçues entre 2006 et 2014, dont deux agressions physiques, que vous attribuez au parti politique dont était membre votre mari, le "Stranka Demokratske Akcije" (SDA). Vous estimiez qu'on voulait lui faire du mal car il devait connaître des secrets du parti.

Le 17 mars 2014, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire concernant votre mari et vous. Cette décision se base sur nombre d'incohérences et de contradictions émaillant vos récits respectifs. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE).

Le 3 juillet 2015, sans avoir quitté le sol belge vous introduisez, sans votre mari, une seconde demande d'asile auprès de l'OE. A l'appui de celle-ci, vous invoquez de nouveaux faits. Vous déclarez être divorcée de votre mari depuis mars 2014, suite à de nombreuses violences domestiques. Vous ajoutez que, suite à ces violences, votre mari a été rapatrié en Bosnie mais qu'il a toujours poursuivi les menaces téléphoniques et par sms. En novembre 2014, celui-ci est d'ailleurs revenu en Belgique pour l'anniversaire de votre fille. Mais, vous prévenant de sa présence devant votre domicile par sms, vous avez immédiatement prévenu la police qui est finalement parvenue à l'arrêter et à le renvoyer en Bosnie. Par ailleurs, vous revenez également sur vos problèmes survenus en Bosnie. Vous mentionnez à ce sujet que vous étiez régulièrement battue par votre mari en Bosnie. Vous ajoutez, concernant les venues d'inconnus à votre domicile, qu'en réalité, deux ou trois inconnus, toujours différents, venaient deux à trois fois par jours ou deux à trois fois par semaine, pour vous violenter. Vous dites que ces personnes étaient soit envoyées directement par votre mari, soit par le "Savez Nezavisnih Socijaldemokrata" (SNSD - Alliance of Independent Social Democrats), parti du président de Republika Srpska, Milorad Dodik. Vous dites qu'ils veulent vous tuer car vous connaissez des secrets d'état.

Vous ajoutez aussi qu'en 2012, à une date que vous ignorez, vous avez reçu un appel téléphonique de personnes se présentant comme les bras-droit de Milorad Dodik et mentionnant que si vous ne les payiez pas, vos enfants seraient kidnappés. Ce problème se serait réglé entre les deux partis politiques.

En cas de retour en Bosnie, vous déclarez craindre des représailles de la part de votre ex-mari et de la part d'inconnus membres des deux partis concernés.

A l'appui de cette nouvelle demande, vous déposez votre carte d'identité (délivrée le 19/01/2007), votre passeport (délivré le 27/12/2010) ainsi que ceux de vos deux enfants (délivrés le 13/06/2013). Vous ajoutez également des prescriptions médicales mentionnant diverses lésions que vous attribuez à votre mari (délivrées le 31/03/2014 et le 19/08/2015) ainsi que deux attestations de voisins, confirmant vos maltraitances subies et plusieurs procèsverbaux de plaintes déposées auprès de la police de La Calamine suite à des menaces écrites reçues de votre mari (documents datés de mars, avril, octobre et décembre 2014). Vous déposez également trois documents (deux du tribunal et un de la ville de Bruxelles) relatifs à votre demande, et obtention, du divorce pour cause de maltraitances (délivrés les 7/12/2014, 7/01/2015 et 6/07/2015). Enfin, vous déposez des attestations de suivi psychologique en Belgique (délivrées le 23/05/2014, le 18/06/2014 et le 2/09/2015) et une demande de votre avocat afin de se procurer le dossier relatif aux événements de novembre 2014 auprès du Procureur du Roi d'Eupen (délivré le 4/08/2015).

Le 20 juillet 2015, votre deuxième demande d'asile fait l'objet d'une décision de prise en considération d'une demande d'asile multiple par le CGRA.

Le 1er février 2016, le CGRA prend à l'encontre de votre deuxième demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire étant donné le manque de crédibilité associé aux faits que vous invoquez et aux possibilités de protection existantes en Bosnie-Herzégovine.

Le 29 mars 2016, le CCE annule la décision du CGRA par son arrêt n°164 884 dans un souci d'actualisation des informations objectives concernant les possibilités de protection en Bosnie-Herzégovine et de leur mise en adéquation avec votre profil spécifique. Une nouvelle décision doit dès lors être prise concernant votre deuxième demande d'asile.

Vous fournissez à l'appui de cette demande les nouveaux documents suivants : deux lettres de votre avocat en lien avec votre divorce auprès du tribunal d'Eupen et de la ville de Bruxelles, toutes deux datées du 16 mars 2016, des documents médicaux de votre suivi en Belgique que vous aviez déjà présentés lors de votre première demande d'asile ainsi que des témoignages émis par des connaissances en Bosnie-Herzégovine et en Belgique concernant votre situation personnelle.

B. Motivation

Suite à l'annulation de la précédente décision du CGRA par le Conseil du Contentieux des Étrangers (n°164 884 du 29 mars 2016), lequel demandait que des mesures d'instruction supplémentaires soient prises, vous avez été entendue une seconde fois au CGRA. Une nouvelle analyse de l'ensemble de votre dossier a été réalisée, analyse dont il ressort que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous fondez votre crainte de retour en République de Bosnie sur la peur de votre ex-mari ainsi que sur la peur de personnes opposées politiquement à votre ex-mari (CGRA, 18/08/2015, p. 6). Cependant, rien dans votre dossier ne permet d'attester d'une telle crainte.

Tout d'abord, le CGRA ne peut que souligner l'évolution drastique de vos motifs d'asile. Si le fait d'avoir introduit une demande d'asile avec votre mari, qui vous violentait, peut amener une modification de certaines réponses, force est de constater que, dans votre cas, l'évolution de votre récit est telle qu'elle ôte toute crédibilité à votre nouvelle version.

Pour commencer par les violences subies en Bosnie, constatons que lors de votre première demande d'asile, vous invoquiez des menaces quotidiennes d'inconnus depuis 2006 que vous liez au parti politique de votre mari mais n'invoquez que deux agressions physiques pour lesquelles vous n'aviez pas porté plainte (CGRA, 05/03/2014, pp. 8 et 12). Or, lors de cette nouvelle demande d'asile, vous déclarez que deux à trois personnes toujours différentes, venaient deux à trois fois par jour ou deux à trois jours par semaine, afin de vous violenter physiquement et ce, depuis 2008 ; agressions pour lesquelles vous auriez porté plainte à une dizaine de reprises (CGRA, 18/08/2015, pp. 16, 17, 18 et 19). Outre le nombre très élevé d'agresseurs au total, ce qui est plus que surprenant, remarquons que malgré ces violences répétées, vous dites ne jamais avoir eu plus que de simples bleus suite à ces agressions d'inconnus (CGRA, 18/08/2015, p. 18). Or, vu la fréquence et la gravité de ce que vous décrivez, des séquelles si légères paraissent peu probables. Vu qu'il s'agit dans les deux cas de violences ou insultes d'inconnus, auxquelles votre mari ne prenait pas part, le CGRA ne peut par ailleurs comprendre que vous ayez menti précédemment sur leur fréquence.

Aussi, si vous attribuiez ces violences, en première audition, au fait que votre mari devait connaître des choses sur le parti politique, vous dites à présent qu'en réalité, c'était vous qui connaissiez des « secrets d'Etat » (CGRA, 5/03/2014, p. 12 – CGRA, 18/08/2015, p. 6). Or, il semble peu crédible que vous soyez toujours en vie après autant d'agressions qui avaient pourtant pour but de vous faire taire car vous connaissiez des secrets d'Etat (CGRA, 18/08/2015, p. 6). De plus, questionnée sur ces secrets d'Etats, force est de constater qu'aucun crédit ne peut y être accordé. En effet, vous commencez par donner des réponses floues (la corruption, le trafic d'êtres humains, d'armes, la mafia) et, amenée à livrer des exemples concrets, vous finissez par dire que le frère de votre ex-mari tuait pour le parti sans pouvoir donner d'information un tant soit peu étayée ou crédible (CGRA, 18/08/2015, pp. 7 et 8). Vous ajoutez encore l'arrestation d'une autre personne qui tuait des personnes pour le parti mais ici encore, si vos connaissances sur le sujet se limitent à des informations publiques et reconnaissiez n'avoir aucune preuve de ce que vous avancez, constatons que vous précisez qu'il est à présent en prison et risque la perpétuité, ce qui tend à prouver qu'il n'est pas au-dessus des lois en Bosnie (CGRA, 18/08/2015, p. 8). De ce qui précède, c'est le motif même de ces agressions d'inconnus qui n'est pas jugé crédible.

Ensuite, vous invoquez une tentative d'enlèvement de vos enfants par les membres du SNSD (CGRA, 18/08/2015, pp. 12 et 13). Or, ici encore, vos explications ne tiennent pas. Vous déclarez que des personnes se présentant comme des bras droits de Milorad Dodik vous ont contacté et vous ont demandé une somme d'argent afin de ne pas kidnapper vos enfants (CGRA, 18/08/2015, p. 13). Or, s'il semble déjà peu crédible que des inconnus se présentent directement à vous comme bras droit de cette personne, qui n'est autre que le président de la Republika Srpska, vous disant qu'ils vont commettre un

kidnapping, le CGRA ne comprend pas pourquoi cette personne souhaiterait s'en prendre à vous personnellement. Rappelons à ce titre que Milorad Dodik est le président de la Republika Srpska et que vous habitez en Fédération de Bosnie-Herzégovine, qui est une entité politique différente (Cf. document 9 joint en farde "Informations Pays"). De ce fait, l'on ne saurait comprendre les intérêts que ce dernier poursuivait par de tels actes (CGRA, 18/08/2015, p. 13). Invitée à vous exprimer à ce sujet, vous déclarez que le parti de votre mari et celui de Milorad Dodik sont opposés mais, invitée à expliquer concrètement pourquoi ils en voudraient à votre ex-mari ou vous particulièrement, vous n'avez pu répondre (CGRA, 18/08/2015, pp. 12, 13 et 21). De plus, s'il semble déjà peu crédible de demander une rançon avant de kidnapper un enfant, il semble tout aussi peu crédible de ne pas connaître le montant de la rançon demandé ; finissant uniquement par dire que le problème s'est résolu entre les deux partis (CGRA, 18/08/2015, pp. 13 et 14). Aussi, notons que lors de votre première audition au CGRA, vous invoquez déjà deux tentatives d'enlèvement de vos enfants en 2012 (CGRA, 5/03/2014, p. 9). A nouveau, le CGRA estime que, quoi qu'il en soit des violences familiales invoquées, un tel mensonge n'était pas justifié et poursuit de décrédibiliser vos propos. Vous invoquez encore le fait que votre mari n'était pas qu'un simple garde du corps ou qu'il a tué des gens mais ici encore, vos déclarations se basent sur vos propres impressions pour lesquelles vous n'avez pu en donner le moindre commencement de preuve (CGRA, 18/08/2015, pp. 8 et 21).

Vous dites également, à propos du profil de votre ex-mari, que celui-ci a participé à l'affaire [Z. T.], du nom d'un criminel qui a été condamné pour plusieurs meurtres en Bosnie-Herzégovine (CGRA, 12/10/2016, p. 7). Vous citez d'autres affaires criminelles dans lesquelles votre mari est impliqué mais vous ne parvenez pas à donner le nom de ces affaires, ce qui est en soi peu vraisemblable (CGRA, 12/10/2016, p. 10). Vous ajoutez enfin que votre ex-mari a commandité le meurtre d'[I. C. B.], un ancien combattant de la guerre de Bosnie, mais vous n'apportez encore une fois aucun élément concret étayant vos propos (CGRA, 12/10/2016, p. 11). Qui plus est, selon les informations en possession du CGRA, le nom de votre mari n'est aucunement cité dans ces deux affaires, qui sont par ailleurs de notoriété publique en Bosnie-Herzégovine (Cf. documents 6 et 7 joints en farde "Documents").

Malgré des recherches effectuées par le CGRA, nous n'avons trouvé aucun élément permettant d'établir que votre mari était à ce point connu en Bosnie qu'il vous empêcherait d'obtenir de l'aide auprès de vos autorités. En effet, en recherchant le nom d'[I. P.] en Bosnie à l'aide de différents moteurs de recherche (Google, DuckDuckGo), aucune information n'est ressortie qui pourrait correspondre au profil que vous faites de votre ex-mari (Cf. document 5 joint en farde "informations Pays").

Dès lors, au vu des arguments susmentionnés, c'est également le profil de votre ex-mari et son réel pouvoir qui est remis en question. A cet égard, les témoignages que vous apportez ne sauraient suffire à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit concernant le profil de votre mari, en raison des liens qui existent entre les témoins et vous-même, (Cf. document 9 joint en farde "Documents", CGRA, 12/10/2016, pp. 3-6). Qui plus est, la force probante de tels documents, qui sont des déclarations de nature strictement personnelle et dont il est difficile d'évaluer la sincérité des auteurs, n'est guère suffisante pour renverser l'argumentation développée précédemment.

Aussi, vous ajoutez une crainte envers le docteur pédiatre [A. B.], qui ne veut pas vous délivrer de document sans argent (CGRA, 18/08/2015, p. 14). Vous ajoutez également qu'il ne voulait pas vous délivrer de document car il était lié à votre mari (CGRA, 18/08/2015, ibidem). Cependant, quelques questions plus tard, vous dites qu'il n'aurait pas prescrit les bons médicaments à l'un des enfants de vos cousins qui en serait décédé et soulignez qu'il a eu des accrochages avec votre mari (CGRA, 18/08/2015, ibidem). Il apparaît donc que vos deux versions entrent en contradiction l'une avec l'autre ; l'une stipulant que ce médecin voulait couvrir votre mari (et donc ne pas vous délivrer d'attestations des sévices occasionnés par votre mari) et l'autre, qu'il voulait au contraire lui faire du mal (CGRA, 18/08/2015, ibidem). Invitée à vous exprimer sur cette différence, vous n'avez eu d'autre explication que ce médecin travaillait avec et contre votre mari ; ce qui est peu convaincant (CGRA, 18/08/2015, ibidem).

Soulignons encore qu'avant votre demande d'asile de 2014, vous vous êtes fréquemment rendue en Belgique avec vos enfants et sans votre ex-mari, afin de visiter votre mère. Vos passeports font en effet état de visites en Belgique encore dans le courant de l'année 2013 et vous évoquez deux à trois visites par an (cf. document 1 joint en farde « Documents » - CGRA, 18/08/2015, p. 9). Pourtant, à aucun moment vous n'avez introduit de demande d'asile devant les autorités belges lors de ces visites. Interrogée sur les raisons expliquant cela, vous déclarez que vous espériez que cela allait aller mieux (CGRA, 5/03/2014, p. 6). Force est de constater qu'il s'agit là d'une explication totalement insuffisante

au vu des agressions répétées que vous décrivez. Partant, le fait que vous ayez systématiquement décidé de revenir en Bosnie-Herzégovine, à l'endroit-même où vous connaissiez ces graves problèmes, ne permet en aucun cas de croire en l'existence de la crainte que vous invoquez.

De ce qui précède, il apparaît que si le CGRA ne remet pas en cause l'existence de violences de la part de votre mari en Belgique, les autres menaces ainsi que le profil de votre mari en tant qu'homme de main de son parti, sont largement remis en question. Vos craintes à cet égard en cas de retour en Bosnie s'en voient remises en cause.

Quoi qu'il en soit, si vous deviez rencontrer des problèmes avec des tiers, rien n'indique que vos autorités nationales ne soient ni disposées, ni capables, de vous venir en aide. En effet, relevons déjà que lors de votre précédente audition, vous mentionniez ne plus avoir fait appel à vos autorités nationales depuis plusieurs années et ne pas avoir déposé plainte pour vos deux agressions physiques subies alors qu'en dernière audition, vous dites que cela datait de décembre 2013, soit un mois avant votre départ pour la Belgique (CGRA, 05/03/2014, pp. 10, 11, 12 et 13 – CGRA, 18/08/2015, pp. 7 et 8). Vous ajoutez avoir déposé plainte une dizaine de fois auprès de vos autorités pour les agressions d'inconnus mais avoir finalement compris qu'ils ne vous aideraient pas (CGRA, 18/08/2015, p. 18) ; ce qui est contradictoire.

Il ressort pourtant des informations dont dispose le Commissariat général que les autorités bosniennes et la police bosnienne garantissent à tous les groupes ethniques des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution (cf. document 2 joint en farde "Information Pays"). S'il est vrai qu'un certain nombre de réformes importantes restent indispensables au sein de la police bosnienne, elle parvient à résoudre un pourcentage élevé des crimes qu'elle traite. Ces dernières années, un progrès constant a été constaté en termes de collaboration, communication et coordination entre les différents services de sécurité, ainsi qu'entre les services de police et l'appareil répressif. Par ailleurs, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'au cas où, malgré tout, la police bosnienne n'effectuerait pas convenablement son travail dans des circonstances particulières, différentes démarches peuvent être entreprises afin de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police ou d'éventuelles exactions policières. Les exactions des policiers ne sont en effet pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Bosnie offrent une protection suffisante à tous les ressortissants bosniens, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980 (Cf. document 2 joint en farde "Information Pays").

Qui plus est, les forces de l'ordre en Bosnie-Herzégovine sont formées afin de lutter au mieux contre la corruption et de promouvoir le respect des droits de l'homme (Cf. document 3 joint en farde "Information Pays", p. 5). A cet égard, douze opérations anticorruption de grande envergure ont été menées en 2014 sur le territoire bosnien, menant à l'arrestation de plusieurs officiers de police et des finances (Idem). Le fonctionnement de la justice a également pu être amélioré grâce à l'adoption d'une stratégie de réforme pour le secteur (Cf. document 4 joint en farde "Information Pays", p. 12). Même si des améliorations restent à mettre en œuvre concernant le fonctionnement de la police, les capacités des forces de l'ordre continuent d'être progressivement renforcées, notamment via l'instauration d'un système électronique d'échange de données entre la police et la justice (Idem, p. 61). Ces éléments tendent à démontrer une réelle évolution et amélioration des possibilités de protection offertes à tous les citoyens de Bosnie-Herzégovine. Relevons enfin que vous n'avez jamais jugé utile de porter plainte contre vos autorités, si vous estimiez ne pas être correctement aidée en Bosnie (CGRA, 18/08/2015, p. 20). A ce sujet, rappelons que les protections auxquelles donne droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est donc pas démontré dans votre cas.

Par ailleurs, concernant les problèmes survenus en Belgique, vous invoquez donc des violences répétées de la part de votre mari ainsi que des menaces et un retour en Belgique de sa part en novembre 2014 (CGRA, 18/08/2015, pp. 4 et 10). Concernant les événements de novembre 2014, le CGRA a introduit une demande (le 16 septembre 2015), avec votre aval, afin de se procurer le dossier que vous dites être ouvert auprès du tribunal d'Eupen à l'encontre de votre ex-mari mais, à la date de rédaction de cette décision, à savoir octobre 2016, aucune réponse ne nous est parvenue (cf. document 1 joint en farde "Information Pays"). Bien que votre avocat ait également tenté de se procurer ce dossier, soulignons cependant que la charge de la preuve vous incombe et c'est donc à vous de prouver ces éléments (cf. document 7 joint en farde "Documents"). Quoi qu'il en soit, soulignons que le

CGRA a pour but d'évaluer une crainte en fonction de votre pays d'origine : la Bosnie. Or, si les documents belges que vous délivrez tendent à démontrer le caractère violent de votre ex-mari, notons qu'il ressort des paragraphes qui précèdent que rien n'indique que vous ne puissiez faire appel à vos autorités nationales en cas de problème. En effet, la Bosnie-Herzégovine a lancé plusieurs initiatives afin de lutter contre le phénomène des violences domestiques, même si les femmes victimes de tels faits ignorent souvent les possibilités de protection qui leur sont offertes, par absence d'information ou peur de représailles (Cf. document 3 joint en farde "Information Pays", p . 19). En juillet 2015, la Bosnie-Herzégovine a adopté une stratégie pour mettre en oeuvre la Convention du Conseil de l'Europe relative à la prévention et à la lutte contre les violences domestiques pour la période 2015-2018 (Cf. document 4 joint en farde "Information Pays", p. 24). De manière concrète, il existe neuf "safe houses" sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine dont une à Sarajevo (Cf. document 8 joint en farde "Information Pays", pp. 35-36). Durant les sept dernières années, environ 300 victimes de violences domestiques ont été prises en charge par ces structures, chaque année (Idem). A ce sujet, vos déclarations quant aux éventuelles plaintes contre votre mari ne peuvent être retenues. En effet, vous mentionnez que votre mari est très connu en Bosnie et que, quand les autorités venaient pour écouter vos plaintes, elles voyaient qu'elles venaient chez votre mari et repartaient immédiatement (CGRA, 18/08/2015, pp. 18 et 19). Vous ajoutez même qu'en allant auprès d'une association en vue d'obtenir de l'aide contre votre mari, ceux-ci ont vu votre nom de famille et ont refusé de vous aider (CGRA, 18/08/2015, pp. 18 et 19). Cependant, si votre ex-mari est si connu en Bosnie, ce qui n'est guère établi au vu des arguments susmentionnés, au point qu'il ferait même peur à des associations ayant pour but de vous venir en aide, il n'est aucunement crédible que vous ne puissiez le prouver, par quelque élément que ce soit. Quoi qu'il en soit et bien que cela reste perfectible, les informations objectives reprises supra démontrent que les autorités bosniennes mettent en place des mesures visant à protéger les victimes de violences domestiques. Ajoutons encore que vous avez obtenu le divorce en date du 18 décembre 2014 suite à une décision prononcée par le Tribunal de première instance d'Eupen (Cf. document 5 joint en farde "Documents") et qu'il n'est pas possible de déduire au vu de vos déclarations, des pièces qui figurent dans votre dossier administratif et de votre parcours scolaire et professionnel, que vous présentez un profil particulièrement vulnérable susceptible de rendre difficile l'accès aux instances judiciaires de votre pays. En effet, le CGRA peut raisonnablement conclure que si vous avez pu organiser, seule, différents voyages vers la Belgique avant l'année 2014, à raison de deux à trois visites par an, vous seriez capable de faire valoir vos droits et de demander la protection de vos autorités dans votre pays d'origine si à nouveau, vous étiez confrontée aux menaces de votre ex-mari dont vous êtes à présent divorcée.

Dans ce contexte, votre carte d'identité, votre passeport ainsi que ceux de vos enfants confirment votre identité, nationalité ainsi que celles de vos enfants (Cf. document 1 joint en farde "Documents"). Les documents médicaux attestent de lésions physiques (Cf. documents 2 et 8 joints en farde "Documents"). Les déclarations de vos voisins en Belgique ainsi que vos déclarations faites à la police et les documents relatifs à votre divorce confirment votre statut de femme divorcée et tendent à attester également des violences subies (Cf. documents 3, 4, 5 joints en farde "Documents"). L'attestation de suivi psychologique atteste de ce même suivi en Belgique pour les années 2014-2015 (Cf. document 6 joint en farde "Documents"). Les deux lettres de votre avocat mentionnent que vous avez obtenu le divorce (Cf. document 10 joint en farde "Documents"). Cependant, bien que ces documents ne soient pas remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Bosnie.

Il ne ressort dès lors pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour en Bosnie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Bien que la partie requérante n'invoque explicitement la violation d'aucun article de loi, le Conseil constate, à la suite d'une lecture bienveillante de la requête, qu'elle développe une argumentation relative à la reconnaissance de la qualité de réfugiée, laquelle se superpose avec celle relative à l'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil considère donc que, ce faisant, elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête un témoignage assorti de la carte d'identité de sa signataire.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives à propos des problèmes qu'elle déclare avoir connus en raison du profil politique allégué de son époux et, s'agissant des violences conjugales alléguées, sur la possibilité, pour la requérante, de recourir à la protection de ses autorités nationales. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande

5.1. Après examen du dossier administratif et de la requête, le Conseil ne peut pas se rallier à la motivation qui conclut à l'absence de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.2. Le Conseil constate d'emblée que, si plusieurs éléments du récit de la requérante sont, de manière pertinente, mis en cause par la partie défenderesse, les violences conjugales alléguées, elles, ne le sont pas, pas plus que le retour de l'ex-époux de la requérante en Bosnie. La partie défenderesse estime que, sur la base des informations qu'elle dépose au dossier (dossier administratif, deuxième demande, 2^{ème} décision, pièce 9), la requérante peut cependant recourir à la protection de ses autorités en Bosnie.

5.2.1. La partie défenderesse estime ainsi que si certaines « réformes importantes restent indispensables au sein de la police bosnienne, [...] un progrès constant a été constaté » et qu'il existe des recours lorsque, malgré tout, la police faillit à son devoir (dossier administratif, décision attaquée, page 4). Elle relève « une réelle évolution et amélioration des possibilités de protection offertes à tous les citoyens de Bosnie-Herzégovine » (*ibid.*). S'agissant, plus particulièrement de l'accès à ces possibilités de protection pour les femme victimes de violence conjugales, la partie défenderesse relève que « la Bosnie-Herzégovine a lancé plusieurs initiatives afin de lutter contre [ce] phénomène [...] » (*ibid.*). Elle relève qu'il existe neuf "safe houses" sur l'ensemble du territoire et que « [d]urant les sept dernières années, environ 300 victimes [...] [y] ont été prises en charge » (*ibid.* pages 4-5). La partie défenderesse ajoute, s'agissant de la situation particulière de la requérante, qu'elle ne présente pas « un profil particulièrement vulnérable susceptible de rendre difficile l'accès aux instances judiciaires de [son] pays » (*ibid.* page 5).

5.2.2. La partie requérante conteste la possibilité de recevoir une protection effective dans son pays d'origine et affirme notamment que la prise en charge par les "safe houses" susmentionnées, s'avère largement insuffisante.

5.2.3. À la lumière des informations présentes au dossier et de la situation particulière de la requérante, le Conseil constate ce qui suit :

De manière générale, la police bosnienne a connu plusieurs réformes de son fonctionnement au cours de ces dernières années (dossier administratif, pièce 9, document n° 3, page 5). Si des progrès ont été observés, certaines lacunes demeurent et entravent son efficacité : des faits de corruption ont cependant continué d'être rapporté au long de l'année 2012 (dossier administratif, pièce 9, document n° 2, page 5) ; le manque général de coordination et coopération entre les différents services empêche la police de fournir un éventail complet de services (dossier administratif, pièce 9, document n° 4, page 61) ; s'il existe différents mécanismes de plaintes envers la police, prévus par la loi (dossier administratif, pièce 9, document n° 2, page 6), leur mise en œuvre pratique est souvent défectueuse (dossier administratif, pièce 9, document n° 4, page 61).

Quant au système judiciaire, il apparaît complexe, lourd et s'il a été réformé, les progrès n'ont été que limités ; l'assistance juridique est par ailleurs défectueuse. La population a peu confiance dans la justice (dossier administratif, pièce 9, document n° 2, page 8).

Les maltraitances envers les femmes constituent une problématique importante en Bosnie, particulièrement répandue et sous-estimée (dossier administratif, pièce 9, document n° 3, page 20). Une étude démontre que 52,8% des femmes au-dessus de 15 ans en Bosnie ont subi l'une ou l'autre forme de violence (dossier administratif, pièce 9, document n° 8, page 34). Et seulement entre 5,5% et 17%, selon les estimations, des victimes cherchent de l'aide (dossier administratif, pièce 9, document n° 8, page 34 et pièce 9, document n° 3, page 19).

S'agissant de la protection disponible pour les victimes de violence domestique, il convient de remarquer qu'un cadre législatif a été mis en place afin de lutter plus efficacement contre les violences domestiques et les violences faites aux femmes ; la loi visant à combattre la violence domestique en Bosnie, adoptée en 2005 et amendée en 2013, prévoit des mesures protectionnelles envers les victimes ainsi que leur placement dans l'une des "safe houses" (dossier administratif, pièce 9, document n° 8, page 34) ; la Bosnie a ratifié la Convention d'Istanbul et mis sur pied une stratégie afin de mettre ses principes en œuvre sur la période allant de 2015 à 2019 (dossier administratif, pièce 9, document n° 8, pages 34-35).

Cependant la question se pose de savoir si la protection ainsi pensée et élaborée est, en pratique, effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. À cet égard, le Conseil constate ce qui suit :

- a) La possibilité d'ordonner à l'époux(-se) violent de quitter le domicile familial est présente dans la loi mais, en pratique, se trouve rarement voire jamais appliquée (dossier administratif, pièce 9, document n° 3, page 20).
- b) Des organisations non gouvernementales ont en outre rapporté que les policiers sont souvent peu enclins à arrêter les agresseurs (dossier administratif, pièce 9, document n° 3, page 20).
- c) Les services officiels d'aide aux victimes sont inadéquatement financés, équipés et entraînés (dossier administratif, pièce 9, document n° 3, page 20).
- d) Des organisations gouvernementales tentent de pallier ces lacunes. Elles ont notamment mis sur pied une « hotline », qui reçoit une moyenne de 6.000 appels par an, et neuf "safe houses" ayant une capacité d'accueil de 173 personnes. Certaines ont cependant la double occupation d'être également des refuges pour les personnes victimes de trafic (dossier administratif, pièce 9, document n° 3, page 20). Parmi ces neuf "safe houses", six se trouvent sur le territoire de la Fédération de Bosnie (les trois autres se trouvant en Republika Srpska), et parmi ces six, la survie des deux refuges de Mostar est incertaine car elles n'ont pas été en mesure de recevoir des victimes depuis 2015 (dossier administratif, pièce 9, document n° 8, page 36). Le financement de ces "safe houses" est en outre problématique. En effet, le gouvernement devrait, en vertu de la loi, y pourvoir à hauteur de 70%, ce qu'il reste en défaut de faire jusqu'à présent, n'ayant participé qu'à concurrence de 10% (dossier administratif, pièce 9, document n° 8, pages 9 et 36). Enfin, plutôt que de procéder au financement adéquat de ces refuges, le gouvernement bosnien semblait plus prompt à envisager la modification des lois imposant ledit financement (dossier administratif, pièce 9, document n° 8, pages 9 et 37). En tout état de cause, au vu des constats posés ci-dessus, il ressort que les possibilités de protection offertes par ces "safe houses" sont, dans l'état actuel, essentiellement le fait d'organisations non gouvernementales, lesquelles gèrent et financent lesdits refuges, et non du gouvernement bosnien.

e) Selon les informations figurant au dossier administratif, l'année 2016 allait être cruciale dans la mise en œuvre de cette stratégie (dossier administratif, pièce 9, document n° 8, page 35). Aucune information relative aux résultats éventuels n'a cependant été fournie. Le Conseil ignore si de telles informations sont déjà disponibles.

Au vu des constats posés *supra*, le Conseil estime que de sérieux doutes existent quant à l'effectivité de la protection disponible pour les femmes victimes de violences conjugales et ce, quel que soit leur profil. Le Conseil estime qu'il n'est pas établi que les autorités bosniennes offrent une protection effective aux femmes victimes de ce type de violences. Partant, le Conseil considère qu'il n'est pas établi que la requérante, victime de violences conjugales, se verrait offrir une protection effective au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays.

5.3. Le Conseil rappelle, de surcroît, que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit : « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas ». En l'espèce, le Conseil considère que les violences domestiques subies par la requérante constituent une persécution au sens de la Convention de Genève en raison de son appartenance au groupe social des femmes. La partie défenderesse, qui reste muette à ce sujet dans sa décision et se contente de renvoyer à la protection des autorités, ne démontre dès lors pas l'existence de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas. Partant, le Conseil estime que les violences conjugales subies par la requérante sont un indice sérieux de sa crainte fondée d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Enfin, le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. Au vu des éléments qui peuvent être tenus pour établis, à savoir le fait que la requérante a été victimes de violences conjugales de la part de son ex-époux, il convient de considérer que la requérante craint raisonnablement des persécutions en cas de retour en Bosnie en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

5.5. La crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de son appartenance à un certain groupe social au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève et de l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugiée est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS